



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 38 du 9 novembre 2017

Sommaire

Organisation générale

Organisation des concours externe et second interne de professeurs des écoles de Mayotte

Délégation de gestion entre le vice-rectorat de Mayotte et le Siec convention du 12-10-2017 (NOR : MENH1728966X)

Personnels

Concours de recrutement

Concours externe du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques
note de service n° 2017-164 du 2-11-2017 (NOR : MENH1728200N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 13-10-2017 (NOR : MENJ1700512A)

Nominations

Directrice académique et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 19-10-2017 - J.O. du 21-10-2017 (NOR : MENH1725832D)

Organisation générale

Organisation des concours externe et second interne de professeurs des écoles de Mayotte

Délégation de gestion entre le vice-rectorat de Mayotte et le Siec

NOR : MENH1728966X
convention du 12-10-2017
MEN - DGRH D1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 222-4, D. 222-31 et D. 222-33 ; décret n° 2004-1085 du 14-10-2004

La présente convention est établie entre :

Le délégant : le vice-rectorat de Mayotte représenté par le vice-recteur de Mayotte, d'une part,

Et :

Le délégataire : le service interacadémique des examens et concours (Siec) représenté par le directeur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, pour partie, l'organisation des concours de professeurs des écoles de Mayotte (externe et second interne) organisé sur la base du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 et de l'arrêté du 19 juillet 2016.

Article 2 - Missions assurées par le délégant

Le délégant, à savoir le vice-rectorat de Mayotte, conserve la responsabilité :

- de déterminer les dates des concours mentionnés ci-dessus. Ces dates sont publiées sur le site internet du vice-rectorat de Mayotte ;
- de la présidence des jurys ;
- de la composition des jurys ;
- de l'élaboration des sujets en pilotant les commissions d'élaboration des sujets, tant écrits qu'oraux, puis de leur transmission via Sefia (accompagnés du matériel « candidats » requis) ;
- de communiquer au délégataire les éléments nécessaires aux affectations candidats et jurys (lieux, vagues horaires, etc.) ;
- de gérer les questions matérielles en ce qui concerne la correction des copies des épreuves d'admissibilité en liaison avec le membre du jury désigné par le président du jury ;
- de procéder à l'examen de la recevabilité ;
- de procéder à la notification et à la radiation des listes des candidats non recevables ;
- d'organiser les épreuves d'admission se déroulant à Mayotte ;
- de la convocation, la gestion et du paiement des membres de jury ;
- du coût de la mise en œuvre des concours ;
- de gérer les demandes des candidats relatives à la communication des commentaires de jurys, réclamations ou éventuels contentieux ;
- de l'archivage des pièces comptables.

Article 3 - Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion de l'organisation des concours et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 - Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 - Prestations confiées au délégataire

Le délégataire, à savoir le Siec, se voit confier la responsabilité :

- d'ouvrir et fermer les registres d'inscription ;
- de transmettre les données candidats utiles aux académies pour la gestion locale des épreuves (effectifs, handicap, etc.)
- d'assurer la transmission des documents d'organisation des épreuves d'admissibilité (étiquettes de table, PV, liste d'émargement) ;
- d'assurer l'affectation et la convocation des candidats pour les phases d'admissibilité ;
- de transmettre au vice-rectorat de Mayotte la liste des candidats admissibles, admis pour signature ;
- de transmettre au vice-rectorat de Mayotte le fichier complet des candidats admissibles (extraction de la base sous un format exploitable avec un tableur (CSV), comprenant les notes de l'admissibilité).
- d'assurer l'affectation et la convocation des candidats pour les phases d'admission à partir des informations communiquées par le vice-rectorat ;
- d'informer à échéances régulières le délégant du déroulement des phases du concours ;
- d'assurer la proclamation des admissibilités et des admissions ;
- de transmettre les éléments statistiques dont il dispose en vue de la rédaction du rapport externe ;
- de transmettre les archives du concours au vice-rectorat de Mayotte.

Article 6 - Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend à sa charge les coûts induits par la mise à disposition d'ETP, de salles et de surveillants, la reprographie des sujets et la papeterie.

Les indemnités jurys et l'utilisation de la plateforme Viatique sont prises en charge par le délégant.

Article 7 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8 - Durée de la délégation

La présente convention de délégation d'organisation des concours de professeurs des écoles de Mayotte prend effet le jour de sa publication et s'applique à la session de recrutement 2018.

La présente délégation sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

La vice-rectrice de Mayotte

Nathalie Constantini

Le recteur de l'académie de Paris et recteur de région académique
Gilles Pécout

La rectrice de l'académie de Créteil
Béatrice Gille

Le recteur de l'académie de Versailles
Daniel Filâtre

Le directeur du Siec
Vincent Goudet

Personnels

Concours de recrutement

Concours externe du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques

NOR : MENH1728200N

note de service n° 2017-164 du 2-11-2017

MEN - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du Siec d'Île-de-France

Les épreuves des concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques et du concours externe du Capes d'arts plastiques ont fait l'objet, à effet de la session 2018, de modifications par arrêtés du 30 mars 2017 publiés au Journal officiel de la République française du 2 mai 2017. La note de service n° 2016-182 du 28 novembre 2016 relative aux concours précités est, en conséquence, modifiée comme suit, à effet de la même date, pour ce qui concerne le II - Indications relatives aux matériaux et procédures.

1. Au A. - Admissibilité, l'intitulé « **Précisions communes pour l'épreuve de pratique plastique d'admissibilité des concours externes de l'agrégation et du Capes** » est remplacé par l'intitulé « **Précisions communes pour l'épreuve d'admissibilité de pratique plastique accompagnée d'une note d'intention des concours externes de l'agrégation et du Capes** ».

2. Le B. - Admission est ainsi modifié :

a) L'intitulé « **Précisions communes à l'épreuve à partir d'un dossier : réalisation d'un projet de type artistique du Capes externe et à l'épreuve de pratique et création plastiques de l'agrégation externe et interne** » est remplacé par l'intitulé « **Précisions communes à l'épreuve à partir d'un dossier : réalisation d'un projet de type artistique du Capes externe et à l'épreuve de pratique et création plastiques : réalisation d'un projet de type artistique des agrégations externe et interne** ».

b) Les dispositions du paragraphe : « **Précision sur la mise à disposition du gros matériel pour l'épreuve de pratique et création plastiques de l'agrégation externe** » sont abrogées.

c) L'intitulé « **Précision sur les conditions de production de l'épreuve de pratique et création plastiques de l'agrégation interne** » est remplacé par l'intitulé « **Précision sur les conditions de production de l'épreuve de pratique et création plastiques : réalisation d'un projet de type artistique des agrégations externe et interne** ».

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines

Henri Ribieras

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1700512A

arrêté du 13-10-2017

MEN - DAJ

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 octobre 2017, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les étudiants mentionnés au 2° c) de l'article R. 231-2 du code de l'éducation, sont nommés :

Titulaire représentant l'association « Parole étudiante » :

- Alexis Vandeventer.

Suppléants représentant l'association « Parole étudiante » :

- Aurélie Lannier ;

- Sara Aubisse.

Mouvement du personnel

Nominations

Directrice académique et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1725832D

décret du 19-10-2017 - J.O. du 21-10-2017

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 19 octobre 2017,

Madame Pascale Niquet-Petipas, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Creuse (groupe II), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre (groupe II), en remplacement de Philippe Balle, muté.

Alain Ouvrard, directeur de cabinet du recteur de l'académie de Versailles, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Yvelines (groupe III), en remplacement de Monsieur René Macron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.